



30 juin 2019

Ordonnance sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille (Ordonnance sur l'aide au recouvrement, OAIr)

Synthèse des résultats de la
procédure de consultation

Table des matières

1	En général	3
2	Liste des participants	4
3	Objet de la procédure de consultation (Avant-projet OAiR)	4
4	Remarques générales	5
4.1	Approbation ou rejet de principe	5
4.2	Remarques d'ordre général	6
5	Remarques par article	8
5.1	Remarque relative à plusieurs articles	8
5.2	Section 1: Dispositions générales	8
5.2.1	Art. 1 Objet	8
5.2.2	Art. 2 Organisation de l'aide au recouvrement	9
5.2.3	Art. 3 Objet de l'aide au recouvrement.....	10
5.2.4	Art. 4 Titre d'entretien	11
5.2.5	Art. 5 Compétence.....	12
5.2.6	Art. 6 Echange de renseignements et coordination entre offices spécialisés.....	12
5.2.7	Art. 7 Demande d'informations à d'autres autorités	13
5.3	Section 2: Demande d'aide au recouvrement.....	13
5.3.1	Art. 8 Recevabilité de la demande	13
5.3.2	Art. 9 Contenu et forme de la demande	14
5.3.3	Art. 10 Obligation de collaboration de la personne créancière	15
5.4	Section 3: Prestations de l'aide au recouvrement.....	15
5.4.1	Art. 11 Procédure à appliquer par l'office spécialisé	15
5.4.2	Art. 12 Prestations de l'office spécialisé.....	16
5.4.3	Art. 13 Annonce de l'office spécialisé à l'institution de prévoyance ou de libre passage	18
5.4.4	Art. 14 Annonce de l'institution de prévoyance ou de libre passage à l'office spécialisé.....	18
5.5	Section 4: Imputation des montants recouverts.....	20
5.5.1	Art. 15 En cas de paiement partiel.....	20
5.5.2	Art. 16 En cas de dettes multiples	20
5.6	Section 5: Cessation de l'aide au recouvrement	21
5.6.1	Art. 17.....	21
5.7	Section 6: Frais de l'aide au recouvrement	24
5.7.1	Art. 18 Prestations de l'office spécialisé.....	24
5.7.2	Art. 19 Prestations de tiers: avance des frais.....	24
5.7.3	Art. 20 Prestations de tiers: prise en charge des frais	24
5.8	Section 7: Causes de nature transfrontalière	26
5.8.1	Art. 21 Principe	26
5.8.2	Art. 22 Compétence.....	26
5.8.3	Art. 23 Frais de l'aide au recouvrement	26
5.9	Section 8: Dispositions finales.....	27
5.9.1	Art. 24 Droit transitoire.....	27
5.9.2	Art. 25 Entrée en vigueur.....	27
6	Accès aux avis	27
	Anhang / Annexe / Allegato	28

Résumé

La procédure de consultation a eu lieu du 30 août au 15 décembre 2017. Ont répondu, 25 cantons, 4 partis politiques et 29 organisations et autres participants, pour un total de 58 prises de position.

La grande majorité des participants (23 cantons, 3 partis politiques et 13 organisations) a bien accueilli l'avant-projet d'Ordonnance sur l'aide au recouvrement (OAIr). L'introduction d'un cadre juridique fédéral, avec des exigences minimales harmonisées concernant les prestations de l'aide au recouvrement a fait l'objet d'appréciations positives de la part du Comité CDAS, de 15 cantons, d'1 parti politique et de 6 organisations. Le Comité CDAS et 10 cantons ainsi qu'1 organisation relèvent par ailleurs que la professionnalisation et le renforcement des services de recouvrement visés par l'ordonnance contribueront à soulager la collectivité à l'échelon des avances sur contribution d'entretien ou de l'aide sociale. Le Comité CDAS et 11 cantons ainsi que 6 organisations apprécient tout particulièrement que les offices de recouvrement auront la possibilité de demander aux institutions de prévoyance et de libre passage d'être informés de versements en capital aux débiteurs d'aliments.

Certaines dispositions ont néanmoins suscité des réactions critiques. En premier lieu celles qui d'après les cantons interfèrent avec leur souveraineté organisationnelle. Pour cette raison, par exemple, 9 cantons demandent de biffer l'article 2, alinéa 3, concernant l'autorité de surveillance sur l'office spécialisé et 12 cantons s'opposent à l'obligation d'organiser des formations spécifiques en matière d'aide au recouvrement, prévue à l'alinéa 4 de cette même disposition. Les dispositions disciplinant la prise en charge des frais pour l'activité de tiers ont également donné lieu à des contestations. Ensuite, les dispositions qui nuiraient à l'efficacité de l'aide au recouvrement ont fait l'objet de critiques. Cela vaut en particulier pour l'article 4, énonçant les titres d'entretien qui donnent droit à obtenir les prestations d'aide au recouvrement et pour les articles 15 et 16, consacrés à l'imputation des montants recouverts. Dans les deux cas, au lieu de conduire à une vraie amélioration de la situation de la personne créancière de l'entretien, les propositions du Conseil fédéral ne font que compliquer l'activité des offices d'aide au recouvrement.

Enfin, s'agissant de l'aide au recouvrement dans des situations transfrontalières, le Comité CDAS, 12 cantons et 1 organisation demandent d'accorder aux services cantonaux la possibilité de déléguer cette tâche à l'autorité centrale en matière de recouvrement international d'aliments.

1 En général

La procédure de consultation relative à l'avant-projet d'ordonnance sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille (Ordonnance sur l'aide au recouvrement, OAIr) a eu lieu du 30 août au 15 décembre 2017. Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faïtières qui œuvrent au niveau national des communes, des villes et des régions de montagnes et de l'économie ainsi que d'autres organisations intéressées ont été invitées à se prononcer.

Ont répondu, 25 cantons, 4 partis politiques et 29 organisations et autres participants. Au total, le présent rapport porte sur 58 prises de position¹.

7 organisations² ont renoncé expressément à formuler un avis.

2 Liste des participants

Une liste des cantons, des partis, des organisations et des personnes qui ont pris part à la consultation figure en annexe.

3 Objet de la procédure de consultation (Avant-projet OAiR)

Dans le rapport « Harmonisation de l'avance sur contributions d'entretien et de l'aide au recouvrement » (Rapport Harmonisation) élaboré en réponse au postulat (06.3003) de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) du 13 janvier 2006 et adopté le 4 mai 2011³, le Conseil fédéral a constaté une qualité très disparate des prestations fournies par les cantons en matière d'aide au recouvrement. Les dispositions sur l'aide au recouvrement étant formulées de manière très générale dans le code civil, leur exécution varie beaucoup d'un canton à l'autre et de nombreux cantons ne garantissent pas suffisamment le droit à une contribution d'entretien. Il manque des prescriptions fédérales minimales contraignantes précisant les prestations à fournir, en termes de qualité et de délai. De ce fait, les personnes créancières ne peuvent pas savoir si l'aide qui leur est accordée est suffisante et adéquate, et elles ne peuvent pas non plus faire valoir leurs prétentions en utilisant les voies de droit à leur disposition. Il en résulte non seulement une inégalité de traitement, mais aussi une insécurité juridique majeure⁴.

Lors de la modification du code civil (CC⁵) sur l'entretien de l'enfant⁶ le législateur a par conséquent introduit aux art. 131, al. 2, et 290, al. 2, CC une délégation de compétence en faveur du Conseil fédéral, pour qu'il puisse édicter une ordonnance afin d'améliorer et harmoniser les dispositions régissant l'aide au recouvrement des contributions d'entretien⁷. L'avant-projet d'ordonnance sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille (avant-projet OAiR) concrétise cette délégation.

L'harmonisation vise à permettre à toute personne créancière de trouver partout en Suisse le même soutien «de base» – compétent et efficace – dans les démarches nécessaires pour obtenir le paiement des contributions qui lui ont été attribuées dans un titre d'entretien⁸.

¹ Les prises de position sont disponibles sous : <http://www.ofj.admin.ch> > Société > Projets législatifs en cours > Entretien de l'enfant > Prises de position suite à la procédure de consultation.

² CCDJP, COPMA, SASSA Conférence spécialisée des hautes écoles suisses de travail social, Association des Communes Suisses, ASM Association suisse des magistrats, Travail.Suisse, Zürcher Fachhochschule

³ Le Rapport Harmonisation est disponible sous : <http://www.ofas.admin.ch> > Publications & Services > Rapports du Conseil fédéral 2011.

⁴ Cf. Rapport Harmonisation, p. 45.

⁵ RS 210

⁶ La modification du code civil suisse (Entretien de l'enfant) adoptée par l'Assemblée fédérale le 20 mars 2015 est partiellement entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 (RO 2015 4299 et 5017).

⁷ Cf. Message concernant la révision du code civil (Entretien de l'enfant) du 29 novembre 2013, FF 2014 511, ici 539

⁸ Cf. Rapport explicatif sur l'avant-projet Ordonnance sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille (Ordonnance sur l'aide au recouvrement, OAiR) du 30 août 2017, p. 11 à 13. Le rapport explicatif est disponible sous : <http://www.ofj.admin.ch> > Société > Projets législatifs en cours > Entretien de l'enfant > Procédure de consultation relative à l'ordonnance sur l'aide au recouvrement.

4 Remarques générales

4.1 Approbation ou rejet de principe

La grande majorité⁹ des participants a bien accueilli l'avant-projet OAIr.

Le Comité de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (Comité CDAS) ainsi que 23 cantons¹⁰ saluent explicitement l'avant-projet. Certains cantons¹¹ approuvent l'orientation générale et les objectifs de l'ordonnance, tandis que d'autres¹² soulignent apprécier plus spécifiquement l'harmonisation visée par celle-ci. Seulement 1 canton¹³ formule une objection fondamentale, dans la mesure où il critique l'étendue – à son dire excessive – du soutien que l'avant-projet propose d'accorder à la personne créancière.

3 partis politiques¹⁴ saluent l'avant-projet dans son ensemble alors qu'¹⁵ le rejette dans sa forme actuelle.

Les positions des organisations qui se sont exprimées sur le principe sont partagées. En effet, 7 d'entre elles¹⁶ ont rejeté l'avant-projet, tandis que 13 autres¹⁷ l'ont approuvé. Il doit être ici indiqué que certaines organisations ne se sont exprimées qu'au sujet des dispositions relatives à leur domaine de compétence. Raison pour laquelle, certaines de leurs opinions peuvent être regroupées. 4 organisations actives en matières de prévoyance¹⁸ ont exprimé leur désaccord avec les dispositions les concernant (art. 13 et 14), qui leurs confieraient des tâches étrangères à leur activité. 3 organisations¹⁹ qui défendent principalement les intérêts des hommes reprochent à l'avant-projet de ne pas tenir suffisamment compte de la situation de la personne débitrice, en règle générale le père, qui bien souvent ne fait pas preuve de mauvaise volonté mais n'a tout simplement pas les moyens de payer la contribution d'entretien. 1 organisation²⁰ énonce de manière détaillée les circonstances susceptibles d'aggraver la situation de la personne débitrice. De toute façon, toujours selon ces organisations, les problèmes liés au recouvrement des contributions d'entretien deviendraient obsolètes si, comme elles le demandent, la garde alternée devenait la règle. Les tribunaux et autorités de protection de l'enfant (APEA) devraient encourager davantage les mères séparées à reprendre une activité professionnelle et à se partager la garde de l'enfant avec le père²¹. La quasi-totalité des organisations qui défendent principalement les intérêts des femmes²² ainsi que 2 organisations de protection de l'enfance²³ ont en revanche salué l'avant-projet tout en réservant certains points liés à la mise en œuvre cantonale ou à l'exclusion de règles en matière d'avances sur contributions d'entretien.

⁹ CDAS, p. 1; AG, p. 1; AI, p. 1; AR, p. 1; BE, p. 1; BL, p. 1; FR, p. 1; GE, p. 1; GL, p. 1; JU, p. 1; LU, p. 1; NE, p. 1; NW, p. 1; OW, p. 1; SG, p. 1; SH, p. 1; SO, p. 1; SZ, p. 1; TG, p. 1; TI, p. 2; UR, p. 1; VD, p. 1; VS, p. 1; ZG, p. 1; PLR, p. 1; PS, p. 1; pvl, p. 1; FPS, p. 1; CFQF, p. 1; FZ ZH, p. 1s; Coordination ONG, p. 1; FFSM, p. 2; CFEJ, p. 1; KS CH, p. 2; AvenirSocial, p. 1; USS, p. 1; USAM, p. 1; UVS, p. 1; FSBC, p. 1; SVA, p. 1

¹⁰ CDAS, p. 1; AG, p. 1; AI, p. 1; AR, p. 1; BE, p. 1; BL, p. 1; FR, p. 1; GE, p. 1; GL, p. 1; JU, p. 1; LU, p. 1; NE, p. 1; NW, p. 1; OW, p. 1; SG, p. 1; SH, p. 1; SO, p. 1; SZ, p. 1; TG, p. 1; TI, p. 2; UR, p. 1; VD, p. 1; VS, p. 1; ZG, p. 1

¹¹ CDAS, p. 1; NE, p. 1; NW, p. 1; OW, p. 1; SH, p. 1; SO, p. 1; SZ, p. 1

¹² AI, p. 1; AR, p. 1; BE, p. 1; BL, p. 1; GE, p. 1; GL, p. 1; JU, p. 1; SG, p. 1; TI, p. 1

¹³ ZH, p. 1

¹⁴ PLR, p. 1; PS, p. 1; pvl, p. 1

¹⁵ UDC, p. 1

¹⁶ ASIP, p. 1; inter-pension, p. 1; CROP, p. 1 à 3; CSEP, p. 1; IGM, p. 4; KiSOS, p. 1; APS, p. 1

¹⁷ AvenirSocial, p. 1; CFEJ, p. 1; CFQF, p. 1; Coordination ONG, p. 1; FPS, p. 1; FSBC, p. 1; FFSM, p. 2; FZ ZH, p. 1s; KS CH, p. 2; SVA, p. 1; USS, p. 1; USAM, p. 1; UVS, p. 1

¹⁸ ASIP, p. 1; CSEP, p. 1; inter-pension, p. 1; APS, p. 1

¹⁹ CROP, p. 1-2; IGM, p. 1 et 4; KiSOS, p. 1

²⁰ CROP, p. 2 à 5

²¹ donna2, p. 2

²² CFQF, p. 1; Coordination ONG, p. 1; FPS, p. 1; FFSM, p. 2; FZ ZH, p. 1

²³ CFEJ, p. 1; KS CH, p. 2

4.2 Remarques d'ordre général

En sus de leur approbation ou rejet de principe, certains participants à la procédure de consultation ont formulé des remarques d'ordre général sur des aspects spécifiques de l'avant-projet.

Tout d'abord, le Comité CDAS et 11 cantons, ainsi qu'1 parti politique et 7 organisations²⁴ relèvent qu'*une aide au recouvrement efficace et efficiente contribue à la prévention de la pauvreté et revêt une importance socio-politique*. 4 organisations²⁵ saluent en particulier la décision du Conseil fédéral de définir clairement les prestations d'aide au recouvrement qui seront fournies gratuitement. 3 organisations²⁶ déplorent cependant que la problématique liée aux situations de déficit n'ait pas encore été résolue.

Toujours dans une perspective sociale, il est souligné par 2 partis politiques²⁷ que la procédure permettant d'avoir accès à l'aide au recouvrement devrait être la plus simple et la moins bureaucratique possible.

Ensuite, *l'introduction d'un cadre juridique fédéral, avec des exigences minimales harmonisées concernant les prestations de l'aide au recouvrement* fait l'objet d'appréciations positives de la part du Comité CDAS, de 15 cantons, d'1 parti politique et de 6 organisations²⁸. Cela contribue à l'égalité de traitement des personnes concernées et leur assure une sécurité du droit, particulièrement importante au vu de la mobilité croissante de la population²⁹. De plus, le Comité CDAS ainsi que 6 cantons³⁰ remarquent que le catalogue de prestations repose essentiellement sur la pratique actuelle. 4 organisations³¹ sont au contraire de l'avis que l'objectif d'harmonisation des pratiques d'appui aux familles ne pourra pas être atteint en raison des pratiques judiciaires contradictoires en matière de fixation des contributions d'entretien.

Le Comité CDAS, 8 cantons et 1 parti politique³² relèvent que *l'avant-projet tient compte de la souveraineté organisationnelle des cantons*, laissant une marge de manœuvre suffisante aux concepts propres à ces derniers. 1 canton³³ et 1 parti politique³⁴ considèrent en revanche que le Conseil fédéral devrait faire preuve d'une plus grande retenue dans l'exercice de la délégation de compétence prévue aux art. 131, al. 2 et 290, al. 2 CC. 1 autre canton³⁵ précise que, au vu de l'importance que le rapport explicatif aura pour l'interprétation et l'application de l'OAIr, une distinction claire doit être opérée dans ce document entre les explications juridiques des nouvelles dispositions et les recommandations (*Empfehlungen*) formulées à l'intention des cantons. Dans ce cadre, la création d'une autorité de surveillance ainsi que les tâches que l'avant-projet propose de lui attribuer sont plus particulièrement critiquées³⁶.

Le Comité CDAS et 11 cantons ainsi que 6 organisations³⁷ soulignent apprécier tout particulièrement que les offices d'aide au recouvrement auront la *possibilité de demander aux*

²⁴ CDAS, p. 1; AG, p. 1; BE, p. 1; GL, p. 1; NE, p. 1; NW, p. 1; SH, p. 1; SO, p. 1; SZ, p. 1; TI, p. 1; VD, p. 1; ZG, p. 1; PS, p. 1; AvenirSocial, p. 1; CFEJ, p. 1; Coordination ONG, p. 1; frbb, p. 1; FZ ZH, p. 2; KS CH, p. 2; USS, p. 1

²⁵ CFQF, p. 1; Coordination ONG, p. 1; FPS, p. 1; FZ ZH, p. 1

²⁶ CFEJ, p. 3; KS CH, p. 2; USS, p. 1

²⁷ PLR, p. 1; pvl, p. 1

²⁸ CDAS, p. 1; AG, p. 1; BE, p. 1; GE, p. 1; GL, p. 1; JU, p. 1; LU, p. 2; NE, p. 1; NW, p. 1; OW, p. 1; SG, p. 1; SH, p. 1; SO, p. 1; SZ, p. 1; VD, p. 1; ZG, p. 1; pvl, p. 1; AvenirSocial, p. 1; CFEJ, p. 1; FSBC, p. 1; FSFM, p. 2; SVA, p. 1; USS, p. 1

²⁹ GL, p. 1; pvl, p. 1; UVS, p. 1

³⁰ CDAS, p. 1; GL, p. 1; NW, p. 1; SO, p. 1; SH, p. 1; SZ, p. 1; VD, p. 1

³¹ CROP, p. 1-2; donna2, p. 2; IGM, p. 1 et 4; KiSOS, p. 1

³² CDAS, p. 1; BL, p. 1; FR, p. 1; JU, p. 1; NW, p. 1; SH, p. 1; SO, p. 1; SZ, p. 1; VD, p. 1; PLR, p. 1

³³ SG, p. 2

³⁴ UDC, p. 1

³⁵ AG, p. 1s

³⁶ AG, p. 1s; LU, p. 2

³⁷ CDAS, p. 1; GL, p. 1; JU, p. 1; NE, p. 1; NW, p. 1; OW, p. 1; SG, p. 1; SH, p. 1; SO, p. 1; SZ, p. 1; VD, p. 1; ZG, p. 1; CFQF, p. 1; Coordination ONG, p. 1; FPS, p. 1; FZ ZH, p. 2; USPF; UVS

institutions de prévoyance et de libre passage d'être informés de versements en capital aux débiteurs d'aliments. Ceci joue un rôle fondamental pour garantir le versement des contributions d'entretien³⁸. 1 organisation³⁹ estime toutefois que les frais liés à ces nouvelles tâches des institutions de prévoyance devraient être couverts par ceux qui les ont occasionnés. 4 organisations actives en matière de prévoyance⁴⁰ se montrent en effet très inquiètes quant aux coûts, à la complexité des procédures d'échanges d'informations, de surplus parfois étrangères au système, et à la charge de travail supplémentaire, engendrés par l'avant-projet. 1 organisation active en matière de prévoyance de prévoyance⁴¹ critique de manière fondamentale les dispositions législatives adoptés par le Parlement le 20 mars 2015, que l'OAIr se propose de concrétiser.

Concernant le *rapport de concurrence entre le recouvrement des avances sur contributions d'entretien et l'aide au recouvrement*, le Comité CDAS et 6 cantons⁴² louent le fait que le Conseil fédéral ne précise pas l'ordre dans lequel les versements effectués par la personne débitrice doivent être utilisés lorsque l'office spécialisé procède aussi bien au recouvrement des avances que des montants non avancés, les cantons étant seuls responsables de la réglementation de cette question. 1 organisation⁴³ estime que l'ordonnance devrait prévoir la priorité du remboursement des montants avancés par la collectivité. Au contraire, 6 organisations⁴⁴ regrettent que ledit rapport de concurrence n'ait pas été résolu en faveur de la personne créancière des contributions d'entretien. 1 parti politique⁴⁵, quant à lui, propose d'ancrer dans l'ordonnance une clef de répartition entre la personne qui bénéficie de l'aide au recouvrement et la collectivité publique souhaitant compenser ses avances. Plus généralement, 4 organisations⁴⁶ regrettent que le Conseil fédéral n'harmonise pas la pratique en matière d'avances sur contributions d'entretien, même s'il en aurait la compétence. Selon 3 organisations⁴⁷ l'aide en matière de prestations d'entretien (avance sur contributions d'entretien et aide au recouvrement) devrait être considérée comme un aspect de la protection de l'enfant, ce qui justifierait la compétence de la Confédération. L'introduction d'une contribution d'entretien minimale en faveur de l'enfant serait, de l'avis de 7 organisations⁴⁸, à même d'améliorer la situation des enfants en situation de précarité. 1 organisation⁴⁹ formule enfin une autre proposition, du ressort de la Confédération: l'introduction d'une allocation pour enfants sous condition de ressources, qui viendrait à s'ajouter à celle déjà existante.

Par ailleurs, le Comité CDAS et 10 cantons ainsi qu'1 organisation⁵⁰ relèvent que la *professionnalisation et le renforcement des services de recouvrement* visés par l'ordonnance contribuent à soulager la collectivité à l'échelon des avances sur contribution d'entretien ou de l'aide sociale.

Pourtant, 5 cantons⁵¹ expriment des préoccupations quant aux *répercussions financières des mesures* proposées par l'avant-projet: ils soulignent avec inquiétude les aménagements tant structurels que législatifs nécessaires, de même que le risque de coûts supplémentaires. 1 canton⁵² va même jusqu'à exiger que l'harmonisation de l'aide au recouvrement ne mène

³⁸ CDAS, p. 1; SH, p. 1; SO, p. 1; SZ, p. 1

³⁹ CP, p. 2

⁴⁰ ASIP, p. 1; inter-pension, p. 1; CSEP, p. 1; APS, p. 1

⁴¹ Inter-pension, p. 2

⁴² CDAS, p. 1; NE, p. 1; NW, p. 1; SH, p. 1; SO, p. 1; SZ, p. 1; VD, p. 1

⁴³ FSBC, p. 2

⁴⁴ CFQF, p. 5s; Coordination ONG, p. 3; FPS, p. 3; frbb, p. 2; FSFM, p. 2; FZ ZH, p. 4

⁴⁵ pvl, p. 1s

⁴⁶ CFQF, p. 2; CFEJ, p. 1; FPS, p. 1; KS CH, p. 2

⁴⁷ CFQF, p. 1; FPS, p. 1; FSFM, p. 2

⁴⁸ AvenirSocial, p. 1; CFEJ, p. 3; CFQF, p. 2; FPS, p. 2; IGM, p. 4-5; KS CH, p. 2; USS, p. 1

⁴⁹ FSFM, p. 5

⁵⁰ CDAS, p. 1; AG, p. 1; GL, p. 1; LU, p. 1; NE, p. 1; NW, p. 1; SH, p. 1; SO, p. 1; SZ, p. 1; VD, p. 1; ZG, p. 1; USAM, p. 1

⁵¹ GE, annexe, p. 1; NE, p. 2; TI, p. 3; VD, p. 1s; ZH, p. 7

⁵² LU, p. 2

pas à une augmentation des dépenses pour cantons et communes. Selon 1 parti politique⁵³ il est toutefois très important que cantons et communes mobilisent les ressources personnelles et financières nécessaires à la mise en œuvre de l'OAIr.

S'agissant de l'aide au recouvrement dans des situations transfrontalières, le Comité CDAS, 12 cantons et 1 organisation⁵⁴ demandent de permettre aux services cantonaux de déléguer cette tâche à l'autorité centrale en matière de recouvrement international d'aliments; 1 canton⁵⁵ propose même de transmettre cette compétence à la Confédération (voir remarques à l'art. 22).

Enfin, au vu des efforts que demandera la mise en œuvre de l'OAIr, le Comité CDAS et 16 cantons⁵⁶ soulignent l'importance de prévoir un délai pour pouvoir préparer son entrée en vigueur (voir remarques à l'art. 25).

De son côté, 1 parti politique⁵⁷ tient à préciser que le dialogue avec les milieux concernés devra se poursuivre même après l'entrée en vigueur de l'OAIr de sorte à pouvoir la modifier suite aux expériences faites dans la pratique.

5 Remarques par article

5.1 Remarque relative à plusieurs articles

Le Comité CDAS et 19 cantons ainsi que 3 organisations⁵⁸ proposent de biffer l'expression «ou à son lieu de séjour» utilisée aux trois alinéas de l'art. 5, de même qu'aux art. 9, al. 1, let. b, art. 17, al. 1, let. c et al. 3, art. 22, al. 2. Ils craignent notamment que ce critère de rattachement alternatif (à celui du domicile) pourrait conduire à un conflit de compétences.

1 organisation⁵⁹ ajoute qu'en l'absence d'un domicile reconnu (*anerkannt*) de la personne créancière, il pourrait être prévu que le domicile suisse de la personne débitrice fonde la compétence.

5.2 Section 1: Dispositions générales

5.2.1 Art. 1 Objet

1 organisation⁶⁰ souhaite qu'il soit précisé dans le rapport explicatif que la notion d'égalité de traitement s'applique tant aux personnes créancières qu'aux personnes débitrices et qu'elle inclut également le droit d'être entendu et le «droit à une capacité des deux parents à héberger et à s'occuper dignement de leur(s) enfant(s)». 1 autre organisation⁶¹ estime, quant à elle, que l'art. 1 devrait énoncer à titre pour mémoire les points suivants: les autorités devraient (1) faire preuve de compassion (*Humanes Nachsehen*) à l'encontre de la personne débitrice en raison de sa souffrance; (2) présumer que la personne débitrice ne verse pas la contribution d'entretien à cause de sa situation financière précaire et (3) lui octroyer un délai

⁵³ PS, p. 1

⁵⁴ CDAS, p. 3; AI, p. 3; BS, p. 5; GL, p. 3; JU, p. 2; LU, p. 2; NE, annexe, p. 6; NW, p. 3; SZ, p. 2; TG, p. 2; VD, p. 4; ZG, p. 2/5; ZH, p. 6; UVS, p. 3

⁵⁵ GE, annexe, p. 5

⁵⁶ CDAS, p. 4; AI, p. 4; AR, p. 5; BL, p. 3; BS, p. 5; FR, p. 5; GL, p. 3; LU, p. 2; NW, p. 4; OW, p. 2; SO, p. 2; TG, p. 2; TI, p. 2; UR, p. 2; VD, p. 4; GE, annexe p. 5; ZH, p. 7

⁵⁷ pvl, p. 1

⁵⁸ CDAS, p. 2; AG, p. 4; AI, p. 2; BE, p. 3; BL, p. 2; BS, p. 2; FR, p. 2; GE, annexe, p. 3; GL, p. 2; LU, p. 2; NE, annexe, p. 2s; NW, p. 2; OW, p. 2; SG, annexe, p. 1; SO, p. 2; TG, p. 1; VD, p. 3; VS, p. 2; ZG, p. 2-3; ZH, p. 2s; frbb, p. 2; SVA, p. 2; UVS, p. 2

⁵⁹ frbb, p. 2

⁶⁰ CROP, p. 7

⁶¹ donna2, p. 1

pour permettre d'exposer par écrit ses arguments; (4) prendre en considération une éventuelle procédure visant la réduction de la contribution d'entretien.

5.2.2 Art. 2 Organisation de l'aide au recouvrement

alinéa 1

3 cantons ainsi qu'1 parti politique⁶² saluent que le Conseil fédéral reconnaisse explicitement qu'il revient aux cantons d'organiser l'aide au recouvrement.

alinéa 2

2 cantons⁶³ saluent l'organisation de l'aide au recouvrement au travers d'*au moins un office spécialisé*. Cela permettra de remédier du moins partiellement au morcellement existant dans ce domaine⁶⁴. Néanmoins, 2 organisations⁶⁵ regrettent que les cantons restent ainsi libres de confier l'aide au recouvrement à plusieurs offices.

1 canton⁶⁶ souligne en particulier l'importance de confier l'aide au recouvrement à des offices *spécialisés*. Cet aspect est également relevé par 3 organisations⁶⁷: faute de connaissances sur les mesures envisageables en cas de non-paiement, il est très important que la personne créancière puisse compter sur un service d'aide au recouvrement compétent et efficace.

Enfin, 1 organisation⁶⁸ propose d'indiquer dans l'OAIr le nombre minimal de postes prévus pour l'aide au recouvrement (p.ex. en proportion du nombre d'habitants) et précise l'importance d'organiser des campagnes d'informations pour faire connaître ce service à la population.

alinéa 3

L'alinéa concernant la surveillance de l'office spécialisé a suscité de nombreuses réactions de la part des cantons. 1 canton et 1 organisation⁶⁹ saluent que l'avant-projet mentionne explicitement l'exigence de soumettre cet office à surveillance et 1 parti politique⁷⁰ apprécie qu'il ne soit pas obligatoire d'instaurer une nouvelle autorité de surveillance à cette fin. A l'inverse, le Comité CDAS et 9 cantons⁷¹ estiment que cet alinéa interfère avec la souveraineté organisationnelle des cantons et demandent de le supprimer. 3 cantons⁷² expliquent que de toute manière les décisions du service de recouvrement peuvent déjà faire l'objet d'un recours auprès d'une autorité judiciaire ou que l'office spécialisé est déjà surveillé par des autorités politiques. La désignation formelle d'une autorité de surveillance dans l'OAIr est donc superflue, raison pour laquelle 2 d'entre eux⁷³ proposent, le cas échéant, de modifier la formulation de cet alinéa de la manière suivante: «Les cantons veillent au bon fonctionnement des offices spécialisés par des mesures appropriées».

Enfin, 2 cantons⁷⁴ estiment que le rapport explicatif devrait s'abstenir d'énumérer les tâches qui incombent à l'autorité de surveillance. Aux yeux d'1 autre canton⁷⁵, par exemple,

⁶² BS, p. 1; SZ, p. 2; TI, p. 2; PLR, p. 1

⁶³ BE, p. 1; BS, p. 1

⁶⁴ BS, p. 1

⁶⁵ CFEJ, p. 2; KS CH, p. 2

⁶⁶ BE, p. 1

⁶⁷ CFEJ, p. 2; FSFM, p.3; KS CH, p. 2

⁶⁸ AvenirSocial, p. 1s

⁶⁹ BE, p. 1; SVA, p. 1

⁷⁰ PLR, p. 1

⁷¹ CDAS, p. 1; AR, p. 1; GE, annexe, p. 1; LU, p. 1; NE, annexe, p. 1; NW, p. 2; OW, p. 3; SG, annexe, p. 1; TG, p. 1; VD, p. 2

⁷² GE, annexe, p. 1; NE, annexe, p. 1; VS, p. 1

⁷³ NE, annexe, p. 1; VS, p. 1

⁷⁴ AG, p. 2; GE, annexe, p. 2

⁷⁵ VS, p. 1

l'élaboration de directives et de modèles de documents ainsi que l'organisation de formations par l'autorité de surveillance serait superflue.

alinéa 4

2 cantons et 6 organisations⁷⁶ saluent l'exigence d'une formation adéquate des collaborateurs de l'office spécialisé. 3 organisations⁷⁷ regrettent néanmoins que le contenu, le type ou le niveau de la formation adéquate ne soit pas plus amplement décrit dans l'ordonnance.

12 cantons⁷⁸ ne sont pas contre l'exigence de formation en elle-même mais ils estiment que l'OAIr ne peut pas les obliger à mettre en place une telle formation. Pour cette raison 1 canton⁷⁹ demande d'ailleurs de biffer cet alinéa. 11 autres cantons⁸⁰ se rallient plutôt à la proposition formulée par le Comité CDAS⁸¹ de compléter l'ordonnance par une disposition qui prévoit l'encouragement de formations par la Confédération, comme elle le fait dans la loi sur l'aide aux victimes (LAVI)⁸². L'article 2 devrait être complété de manière correspondante. 1 canton⁸³ est de l'avis qu'une telle formation devrait être organisée par la Confédération elle-même.

5.2.3 Art. 3 Objet de l'aide au recouvrement

alinéa 1

Seul 1 canton⁸⁴ s'exprime sur cet alinéa et demande des précisions sur le terme «demande».

alinéa 2

Peu de participants ont pris position sur cet alinéa. 1 canton et 2 organisations⁸⁵ sont favorables à la proposition d'aider aussi au recouvrement des allocations familiales. Au contraire, 1 canton⁸⁶ estime que l'aide au recouvrement des allocations familiales constitue une violation de la délégation de compétence faite au Conseil fédéral, car ces dernières ne constituent pas une créance d'entretien au sens des art. 131, 176a et 290 CC. Les allocations familiales relèvent, selon lui, des assurances sociales⁸⁷. 1 autre canton⁸⁸ suggère quant à lui d'admettre l'aide au recouvrement des allocations familiales uniquement lorsque l'office spécialisé est déjà saisi par une demande d'aide au recouvrement au sens de l'al. 1.

5 cantons⁸⁹ évoquent la charge de travail supplémentaire que cela représentera pour les offices et demandent des précisions sur le financement ou le délai de mise en œuvre de ces nouvelles tâches ainsi que sur les moyens légaux de renforcement des offices spécialisés.

⁷⁶ BE, p. 1; SZ, p. 2; AvenirSocial, p. 2; CFEJ, p. 2; CROP, p. 7s.; FFSM, p. 3; KS CH, p. 2s.; UVS, p. 2

⁷⁷ AvenirSocial, p. 2; CFEJ, p. 2; CROP, p. 7s.

⁷⁸ AG, p. 2; AR, p. 1; BS, p. 1; GE, annexe, p. 2; JU, p. 1; LU, p. 1; NW, p. 2; OW, p. 2; SG, p. 1; TG, p. 1; UR, p. 1s.; VD, p. 2; ZG, p. 2s.; ZH, p. 2

⁷⁹ ZH, p. 2

⁸⁰ AG, p. 2; AR, p. 1; BS, p. 1; GE, annexe, p. 2; JU, p. 1; LU, p. 1; NW, p. 2; OW, p. 2; TG, p. 1; UR, p. 1s.; VD, p. 2; ZG, p. 2s.

⁸¹ CDAS, p. 2

⁸² Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (RS 312.5). Art. 31, al. 1: «La Confédération accorde des aides financières destinées à encourager la formation spécifique du personnel des centres de consultation et des personnes chargées de l'aide aux victimes.»

⁸³ SG, p. 1

⁸⁴ FR, p. 1

⁸⁵ FR, p. 1; CFQF, p. 2; FFSM, p. 2

⁸⁶ GE, annexe, p. 3

⁸⁷ GE, annexe, p. 3

⁸⁸ ZH, p. 2

⁸⁹ FR, p. 1; GE, annexe, p. 2s.; NE, annexe, p. 1s.; VD, p. 2; VS, p. 2

alinéa 3

1 canton⁹⁰ demande de biffer cet alinéa. 1 canton, 1 parti politique et 6 organisations⁹¹ s'opposent à la formulation potestative (*Kann-Vorschrift*) et souhaitent que l'office spécialisé saisi d'une demande au sens de l'al. 1 soit obligé (*Muss-Vorschrift*) de prêter également son aide pour les contributions d'entretien échues avant le dépôt de la demande. Éventuellement l'on pourrait admettre une exception pour le cas où le recouvrement des créances échues impliquerait une charge de travail disproportionnée ou serait d'emblée voué à l'échec (comme à l'art. 11, al. 2)⁹².

1 canton et 1 organisation⁹³ saluent en revanche la formulation potestative de la disposition. Le canton souhaiterait toutefois une exception en cas de versement d'une indemnité unique: dans ce cas l'aide au recouvrement doit être obligatoire.

De façon plus générale, 1 canton⁹⁴ s'inquiète des risques de procédure, de la charge de travail ou des frais supplémentaires engendrés par le recouvrement des créances échues.

Enfin 4 organisations⁹⁵ proposent de compléter cet alinéa et d'obliger l'office spécialisé à motiver le refus d'une demande d'aide au recouvrement.

alinéa 4

1 seul canton⁹⁶ s'est exprimé sur cet alinéa, concernant le droit cantonal. Même s'il voit d'un bon œil la clarification apportée, il précise n'avoir jamais constaté, dans la pratique, un besoin d'étendre l'aide au recouvrement en ce sens. 2 organisations⁹⁷ proposent de compléter cet alinéa par une let. d consacrée aux créances résultant de la liquidation du régime matrimonial. 2 organisations⁹⁸ s'étonnent par ailleurs de la formulation potestative de cet alinéa. Enfin, 1 organisation⁹⁹ demande de biffer la let. c.

5.2.4 Art. 4 Titre d'entretien

lettre a

Peu de participants ont pris position sur cette lettre. 1 canton¹⁰⁰ la salue tandis qu'1 organisation¹⁰¹ demande de la préciser comme il suit: «décisions exécutoires *authentifiées et traduites* rendues par une autorité suisse ou étrangère».

2 organisations¹⁰² demandent que, lorsque la personne débitrice a déposé une demande de modification de contribution d'entretien, l'aide au recouvrement se fonde sur le montant figurant dans la requête en attente de la nouvelle décision, la différence pouvant être exigée rétroactivement. De plus, elles préconisent qu'en cas d'entrave au droit aux relations personnelles entre l'enfant et la personne débitrice, l'office spécialisé refuse d'entrer en matière sur la demande d'aide au recouvrement ou d'avance de contributions.

⁹⁰ ZH, p. 2

⁹¹ BE, p. 2; pvl, p. 2; FPS, p. 2; CFQF, p. 2; CFEJ, p. 2; KS CH, p. 2; USS, p. 1; SVA, p. 2

⁹² pvl, p. 2

⁹³ AG, p. 3; FFSM, p. 3

⁹⁴ FR, p. 1s.

⁹⁵ CFQF, p. 2; FPS, p. 2; SVA, p. 2; USS, p. 1

⁹⁶ BE, p. 2.

⁹⁷ CFEJ, p. 2.CFQF, p. 3

⁹⁸ CFEJ, p. 2; KS CH, p. 3

⁹⁹ UVS, p. 2

¹⁰⁰ BE, p. 2

¹⁰¹ UVS, p. 2

¹⁰² CROP, p. 8; donna2, p. 2

lettre b

Le comité CDAS, 15 cantons et 3 organisations¹⁰³ s'opposent à ce que l'aide au recouvrement soit accordée de façon générale pour toute convention écrite relative à l'entretien, indépendamment de l'approbation par une autorité suisse ou étrangère ou la rédaction en forme authentique.

Le Comité CDAS, 14 cantons et 2 organisations¹⁰⁴ n'entrevoient cette possibilité que pour les enfants majeurs. Dès lors, ils proposent de modifier la let. b («conventions écrites relatives à l'entretien ayant été approuvées par l'autorité compétente») et d'ajouter une let. c («conventions écrites relatives à l'entretien d'enfants majeurs, indépendamment de l'approbation par une autorité suisse ou étrangère ou de la rédaction en forme authentique»).

Dans le même sens, 1 autre canton¹⁰⁵ souhaite que l'aide au recouvrement ne soit accordée qu'en présence d'une convention approuvée par l'autorité compétente, lorsqu'une telle approbation est possible et prévue par la loi.

Seules 2 organisations¹⁰⁶ saluent cet article dans la teneur soumise à la consultation.

Enfin, 2 cantons¹⁰⁷ formulent des remarques relatives au rapport explicatif et demandent d'y préciser, de manière générale, que l'introduction d'une procédure de poursuite sans un titre de mainlevée définitive ne se justifie que dans des situations exceptionnelles.

5.2.5 Art. 5 Compétence

alinéa 3

Selon 2 cantons et 1 organisation¹⁰⁸, en cas de changement de domicile de la personne créancière, la compétence pour l'aide au recouvrement doit revenir exclusivement à l'office spécialisé désigné par le droit cantonal de son nouveau domicile, aussi pour ce qui est des contributions arriérées. L'office spécialisé précédent pourrait mener à terme les procédures déjà engagées seulement s'il est d'accord de le faire.

En revanche, pour 1 canton¹⁰⁹ l'office spécialisé ne doit s'occuper que du recouvrement des contributions pour l'entretien courant, raison pour laquelle il propose de supprimer l'entier de l'al. 3.

5.2.6 Art. 6 Echange de renseignements et coordination entre offices spécialisés

3 cantons¹¹⁰ ont explicitement salué cette disposition.

1 canton¹¹¹ observe que cette collaboration transversale existe déjà entre certains offices spécialisés, notamment en Suisse romande.

¹⁰³ CDAS, p. 2; AI, p. 1; BE, p. 2s.; BL, p. 1; BS, p. 2; FR, p. 2; GE, annexe, p. 3; JU, p. 2; NE, annexe, p. 2; NW, p. 2; OW, p. 2; SG, annexe, p. 1; SO, p. 2; VD, p. 2; VS, p. 2; ZG, p. 2s; FSBC, p. 1; SVA, p. 2; UVS, p. 2

¹⁰⁴ CDAS, p. 2; AI, p. 1; BL, p. 1; BS, p. 2; FR, p. 2; GE, annexe, p. 3; JU, p. 2; NE, annexe, p. 2; NW, p. 2; OW, p. 2; SG, annexe, p. 1; SO, p. 2; VD, p. 2; VS, p. 2; ZG, p. 2s; SVA, p. 2; UVS, p. 2

¹⁰⁵ BE, p. 3

¹⁰⁶ CFQF, p. 3; FSFM, p. 3

¹⁰⁷ AG, p. 3; BS, p. 2

¹⁰⁸ BE, p. 3; ZG, p. 2s.; FSBC, p. 2

¹⁰⁹ ZH, p. 3

¹¹⁰ BE, p. 3; NE, annexe, p. 3; TI, p. 2

¹¹¹ NE, annexe, p. 3

A l'inverse, pour 1 canton¹¹², l'al. 2 concernant la coordination est superflu et doit être supprimé étant donné que l'office spécialisé ne devrait s'occuper que du recouvrement des contributions pour l'entretien courant.

Enfin, 1 canton¹¹³ requiert des renseignements sur la situation juridique en matière de protection des données, dans le but d'une adaptation législative au niveau cantonal.

5.2.7 Art. 7 Demande d'informations à d'autres autorités

7 cantons et 3 organisations¹¹⁴ saluent l'introduction de l'article tel que soumis à la consultation. Le Comité CDAS, 9 cantons et 1 organisation¹¹⁵ requièrent néanmoins des renseignements ou des clarifications quant aux informations qui pourront, voire devront, être transmises à l'office spécialisé ainsi qu'au cadre juridique à mettre en place au niveau cantonal. 1 canton¹¹⁶ trouverait judicieux de joindre au rapport explicatif une liste exemplative des autorités visées par l'art. 7, afin d'améliorer l'efficacité du système.

Plus spécifiquement, 1 organisation¹¹⁷ demande de préciser le rapport entre l'art. 7 et l'art. 12a, al. 3 de l'Ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (OELP¹¹⁸). Si la nouvelle disposition devait aller plus loin que celle en matière de poursuites, un renvoi à l'art. 8a (droit de consultation) de la Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP¹¹⁹) serait certainement utile.

1 autre organisation¹²⁰ souhaiterait une réciprocité du devoir d'information, c'est-à-dire que les autorités communales, cantonales et fédérales devraient pouvoir aussi demander des informations aux offices spécialisés.

Enfin, 1 organisation¹²¹ reproche au rapport explicatif d'être partial, dans le sens où il se réfère à la mauvaise foi de la personne débitrice sans mentionner que la personne créancière peut l'être aussi. Enfin elle estime que la demande de renseignement formulée par l'office spécialisée devrait être écrite et motivée par la personne créancière ou débitrice.

5.3 Section 2: Demande d'aide au recouvrement

5.3.1 Art. 8 Recevabilité de la demande

Peu de remarques ont été faites par les participants concernant cet article. Celles-ci sont relativement hétéroclites.

Selon 1 canton¹²² il vaudrait mieux de prévoir un délai de carence avant de permettre à la personne créancière de saisir l'office spécialisé, comme dans sa pratique: l'office spécialisé intervient lorsqu'il y a un mois de retard dans le paiement. Dans l'intervalle, il est prévu que des avances sur les pensions alimentaires sont faites par les Centres sociaux régionaux. Au

¹¹² ZH, p. 3

¹¹³ VD, p. 3

¹¹⁴ BE, p. 3; BS, p. 3; FR, p. 3; GE, annexe, p. 3; NE, annexe, p. 3; TI, p. 2; VS, p. 2; AvenirSocial, p. 2; CFEJ, p. 2; KS CH, p. 3

¹¹⁵ CDAS, p. 3; AG, p. 4; AI, p. 2; BS, p. 3; FR, p. 3; GL, p. 2; NW, p. 3; VD, p. 3; VS, p. 2; ZG, p. 2/4; KS CH, p. 3

¹¹⁶ NE, annexe, p. 3

¹¹⁷ CPFS, p. 1

¹¹⁸ RS 281.35

¹¹⁹ RS 281.1

¹²⁰ UVS, p. 2

¹²¹ CROP, p. 8

¹²² VD, p. 3

contraire, 1 organisation¹²³ salue l'absence de conditions (délai de carence, tentatives d'encaissement échues, etc).

1 canton¹²⁴ demande de compléter cette disposition et, en lien avec l'art. 3, al. 3, d'indiquer expressément qu'il est permis de déposer une demande d'aide au recouvrement pour des contributions d'entretien échues.

1 autre canton¹²⁵ demande des précisions sur les conditions de légitimation lorsque la demande de recouvrement porte sur la contribution d'entretien due à l'enfant et propose d'adopter sa solution, soit d'accorder la légitimation à la personne qui a la garde de l'enfant.

Enfin, 1 organisation¹²⁶ estime que, de manière générale, l'office spécialisé devrait aussi tenir compte des informations données par la personne débitrice sur la situation de la personne créancière.

5.3.2 Art. 9 Contenu et forme de la demande

alinéa 1, lettre b

4 cantons¹²⁷ proposent de biffer cette lettre, considérant que les offices spécialisés ont accès au registre des habitants et qu'exiger un certificat de domicile de la part de la personne créancière engendre des coûts inutiles.

alinéa 1, lettre c

1 canton et 1 organisation¹²⁸ estiment que le titre d'entretien devrait être muni d'un document attestant son caractère exécutoire.

1 autre canton¹²⁹ propose de préciser dans l'OAIr que la remise de la copie originale n'est pas indispensable et qu'une copie certifiée authentique peut suffire, comme indiqué dans le rapport explicatif.

alinéa 1, lettre d

1 canton¹³⁰ propose d'exiger, en sus du décompte des contributions d'entretien impayées, un décompte des allocations familiales impayées.

alinéa 2

La mise à disposition d'un formulaire standardisé par les offices spécialisés est saluée par 1 canton et 1 organisation¹³¹: la personne créancière doit en effet pouvoir accéder facilement à l'aide au recouvrement.

alinéa 3

Selon 1 organisation¹³² la demande d'aide au recouvrement ne devrait être recevable que si la personne créancière produit une déclaration de l'Autorité de protection de l'enfant (APEA) attestant que les droits aux relations personnelles entre l'enfant et la personne débitrice sont respectés.

¹²³ FSFM, p. 3s.

¹²⁴ BE, p. 4

¹²⁵ FR, p. 2

¹²⁶ CROP, p. 8

¹²⁷ AI, p. 2; AR, p. 2; GL, p. 2; TG, p. 2

¹²⁸ GE, annexe, p. 3; UVS, p. 2

¹²⁹ AG, p. 4

¹³⁰ SG, annexe, p. 2

¹³¹ TI, p. 2; FSFM, p. 4

¹³² mannschaft, p. 1

Autres demandes

4 organisations¹³³ demandent de compléter cette disposition par un alinéa 4 qui obligerait l'office spécialisé à prononcer une décision formelle sur l'acceptation ou le rejet de la demande d'aide au recouvrement. Cette décision devrait être motivée et indiquer les voies de droit.

5.3.3 Art. 10 Obligation de collaboration de la personne créancière

2 cantons et 1 organisation¹³⁴ saluent explicitement cet article, dans son ensemble. D'autres participants à la consultation formulent plutôt des remarques ponctuelles.

alinéa 1

Selon 1 canton¹³⁵ en sus de toute modification des circonstances, la personne créancière devrait être explicitement obligée de communiquer si elle a reçu directement des contributions d'entretien.

Pour 1 organisation¹³⁶ il faudrait fixer un délai clair pour communiquer une modification des circonstances.

alinéa 2

1 organisation¹³⁷ considère cet alinéa trop limitatif et suggère d'admettre des démarches autonomes avec l'accord de l'office spécialisé.

alinéa 3

Pour 2 cantons¹³⁸, lorsque la personne créancière viole son obligation de collaborer de façon grave, l'office spécialisé devrait pouvoir cesser immédiatement l'aide au recouvrement en cours, tout en respectant le droit d'être entendu.

5.4 Section 3: Prestations de l'aide au recouvrement

5.4.1 Art. 11 Procédure à appliquer par l'office spécialisé

alinéa 1

1 canton¹³⁹ salue la décision de préciser explicitement dans l'OAIr qu'il revient à l'office spécialisé de déterminer les prestations de l'aide au recouvrement, tandis que 2 organisations¹⁴⁰ expriment une certaine inquiétude face à la marge d'appréciation laissée à l'office, notamment en ce qui concerne les répercussions financières d'une mauvaise gestion du dossier pour la personne créancière, qui devra payer les frais des procédures énumérées à l'art. 12, al. 1, let. j. Selon ces organisations l'office spécialisé devrait être tenu d'informer la personne créancière des effets financiers des prestations d'aide au recouvrement.

¹³³ CFQF, p. 3; CPFS, p. 2; FPS, p. 2; SVA, p. 2

¹³⁴ BS, p. 3; GE, annexe, p. 4; CFQF, p. 4

¹³⁵ SG, p. 2

¹³⁶ UVS, p. 3

¹³⁷ FSFM, p. 4

¹³⁸ NE, p. 3; VS, p. 2

¹³⁹ GL, p. 2

¹⁴⁰ frbb, p. 4; FZ ZH, p. 4s.

alinéa 2

1 canton¹⁴¹ propose de biffer la phrase suivante: «et vérifie s'il y a lieu d'engager une poursuite pénale», car cette prestation est explicitement énoncée à l'art. 12, al. 2.

1 organisation¹⁴² salue explicitement cet alinéa qui privilégie la recherche d'une solution à l'amiable. 1 autre organisation¹⁴³ estime que l'OAIr devrait aller plus loin: l'office spécialisé devrait toujours s'enquérir des raisons du non-paiement avant d'envisager des prestations d'aide au recouvrement.

Autres demandes

1 organisation¹⁴⁴ propose de compléter cet article par un alinéa qui obligerait l'office spécialisé à recourir à un médiateur externe pour trouver une solution à l'amiable.

5.4.2 Art. 12 Prestations de l'office spécialisé

2 cantons¹⁴⁵ saluent l'établissement d'un catalogue de prestations, d'autant plus qu'il s'inspire de la pratique existante¹⁴⁶.

1 organisation¹⁴⁷ approuve l'élaboration d'un catalogue minimal des prestations que l'office spécialisé doit fournir, en particulier l'al. 1, let. c et d. Cela étant, elle trouve qu'il ne va pas assez loin: il devrait inclure les prestations reconnues dans les cas transfrontaliers (par ex. l'établissement du titre d'entretien) et l'obligation d'informer la personne créancière des effets pécuniaires liées à certaines prestations, avec possibilité de les refuser. 2 autres organisations¹⁴⁸ demandent d'inclure parmi les prestations du catalogue l'aide à obtenir l'entretien convenable aux termes de l'art. 286a CC.

alinéa 1, lettre b

Le Comité CDAS et 5 cantons¹⁴⁹ proposent de biffer cette lettre. D'après 1 de ces cantons¹⁵⁰, chaque canton devrait pouvoir décider librement s'il veut mettre à disposition des modèles.

1 canton¹⁵¹ propose de nuancer la portée de cette lettre et de préciser que la mise à disposition de documents se limite aux formulaires accessibles au public, tels que ceux offerts par les offices de poursuite sur leur site internet.

alinéa 1, lettre c

1 canton¹⁵² propose de compléter cette lettre et de préciser que, lors de l'entretien, l'office spécialisé doit indiquer à la personne créancière l'autorité compétente pour approuver la convention d'entretien.

1 canton¹⁵³ propose en revanche de renoncer aux entretiens individuels systématiques préconisés dans le rapport explicatif, en raison de la charge de travail important qu'ils représentent. Il demande de laisser à l'office spécialisé le soin de décider si un entretien individuel est utile et nécessaire dans le cas d'espèce.

¹⁴¹ FR, p. 2

¹⁴² FSFM, p. 4

¹⁴³ mannschaft, p. 2

¹⁴⁴ CROP, p. 9s.

¹⁴⁵ BE, p. 4; BS, p. 3

¹⁴⁶ BS, p. 3

¹⁴⁷ FSFM, p. 4s.

¹⁴⁸ CFQF, p. 4; FPS, p. 3

¹⁴⁹ CDAS, p. 3; BS, p. 4; GL, p. 3; NW, p.3; VD, p. 3; ZG, p. 2/4

¹⁵⁰ ZG, p. 4

¹⁵¹ FR, p. 3

¹⁵² BS, p. 4

¹⁵³ FR, p. 3

alinéa 1, lettre e

Le Comité CDAS et 10 cantons¹⁵⁴ proposent de compléter cette lettre de la manière suivante: «calcul et *indexation* des contributions d'entretien». De plus, 1 de ces cantons¹⁵⁵ demande que le rapport explicatif indique comment procéder à cette indexation lorsque (i) le titre d'entretien prévoit une indexation des pensions ou (ii) le titre d'entretien ne prévoit pas une indexation automatique, mais subordonnée à celle des revenus de la personne débitrice.

1 organisation¹⁵⁶ relève l'importance de se référer au revenu réel de la personne débitrice (et non au revenu hypothétique) lors du calcul des contributions d'entretien.

alinéa 1, lettre f

1 canton¹⁵⁷ demande que l'obligation d'organiser la traduction soit ajoutée à l'art. 9, al. 1, concernant le contenu de la demande d'aide au recouvrement. Il revient en effet à la personne créancière de fournir tous les documents nécessaires pour le recouvrement et de prendre en charge les frais y afférents.

1 autre canton¹⁵⁸ reconnaît le souci louable de garantir par cette mesure l'accès à l'aide au recouvrement, mais déplore les frais qu'elle engendre.

alinéa 1, lettre g

1 canton¹⁵⁹ demande de biffer «sans un effort disproportionné», s'agissant d'une notion indéterminée.

alinéa 1, lettre h et lettre j

Selon 1 organisation¹⁶⁰, à ces deux lettres devrait s'en ajouter une troisième qui prévoit l'assignation d'un délai à la personne débitrice pour exposer les raisons du non-paiement ou indiquer qu'une demande de modification des contributions a été déposée.

alinéa 1, lettre k

1 organisation¹⁶¹ propose de modifier cette lettre de sorte à garantir le respect du minimum vital de la personne débitrice lors de l'exécution forcée (ch. 1) et son droit d'être entendu avant le séquestre (ch. 2). S'agissant de la fourniture de suretés, la part de prévoyance saisissable ne devrait être que celle cumulée lors du mariage (ch. 4).

alinéa 2

Selon 1 organisation¹⁶² l'office devrait aussi déposer une plainte pénale contre la personne créancière pour faux dans les titres, travail au noir ou omission de déclarer une situation financière différente que celle alléguée.

alinéa 3

1 canton et 2 organisations¹⁶³ déplorent la décision de renoncer à inclure l'entretien personnel avec la personne débitrice parmi les prestations de l'al. 1 et de le considérer seulement comme une prestation supplémentaire au sens de l'al. 3.

¹⁵⁴ CDAS, p. 3; AI, p. 2; AR, p. 2; BL, p. 2; BS, p. 4; GE, annexe p. 4; GL, p. 3; NW, p. 3; SO, p. 2; VD, p. 3; ZG, p. 2/4

¹⁵⁵ GE, annexe p. 4

¹⁵⁶ donna2, p. 2

¹⁵⁷ GE, annexe p. 4

¹⁵⁸ NE, annexe p. 4

¹⁵⁹ BE, p. 4

¹⁶⁰ CROP, p. 10

¹⁶¹ CROP, p. 10

¹⁶² CROP, p. 10

¹⁶³ BE, p. 4; CROP, p. 10; donna2, p. 3

5.4.3 Art. 13 Annonce de l'office spécialisé à l'institution de prévoyance ou de libre passage

6 cantons et 1 organisation¹⁶⁴ ont explicitement salué cette disposition. 1 autre canton¹⁶⁵ observe qu'une augmentation de la clientèle désireuse de pouvoir bénéficier de la faculté d'annoncer les contributions d'entretien arriérées aux institutions de prévoyance n'est pas exclue. Ce même canton¹⁶⁶ demande si, en application de l'art. 7 OAiR, l'office spécialisé pourra obtenir de la Centrale du 2^e pilier aussi les coordonnées de l'employeur de la personne débitrice, ce qui lui permettrait d'introduire un avis aux débiteurs dans le but de garantir l'entretien courant de la personne créancière en cas de violation réitérée de l'obligation d'entretien (art. 132, al. 1 et 291 CC; art. 13, al. 3 LPart).

alinéa 1

D'après 2 organisations¹⁶⁷, l'annonce devrait être exclue si une demande de modification de contributions d'entretien est pendante devant une instance judiciaire.

alinéa 2

1 organisation active en matière de prévoyance¹⁶⁸ doute de l'utilité effective de la possibilité offerte à l'office spécialisé de s'adresser à la Centrale du 2^e pilier.

alinéa 3

2 organisations actives en matière de prévoyance¹⁶⁹ estime que le délai d'une année prévu à la let. a est excessivement long et demande de le réduire à 6 mois.

alinéa 4

Pour rendre le système de renseignements réciproques (art. 13, al. 4 et 14, al. 3) plus efficace et fiable, 2 organisations actives en matière de prévoyance¹⁷⁰ suggèrent l'introduction de formulaires électroniques.

5.4.4 Art. 14 Annonce de l'institution de prévoyance ou de libre passage à l'office spécialisé

6 cantons et 5 organisations¹⁷¹ saluent explicitement cette disposition, qui va améliorer de manière essentielle l'aide au recouvrement. 1 organisation¹⁷² estime que l'institution de prévoyance devrait annoncer également tout changement de caisse de pension.

1 institution de prévoyance¹⁷³ critique de manière fondamentale les dispositions adoptées par le Parlement le 20 mars 2015, que l'OAIR se propose de concrétiser.

alinéa 1

1 canton et 1 organisation¹⁷⁴ demandent de remplacer l'expression indéterminée «sans délai» par un délai précis.

¹⁶⁴ BL, p. 2; BS, p. 4; GE, annexe, p. 4; NE, annexe, p. 4; TI, p. 2; VS, p. 2; UVS, p. 3

¹⁶⁵ FR, p. 3

¹⁶⁶ FR, p. 3

¹⁶⁷ CROP, p. 11; donna2, p. 3

¹⁶⁸ APS, p. 1

¹⁶⁹ ASIP, p. 1; APS, p. 2

¹⁷⁰ ASIP, p. 2; StA BVG, p. 1

¹⁷¹ BL, p. 2; BS, p. 4; GE, annexe, p. 4; NE, annexe, p. 4; TI, p. 2; VS, p. 2; CFQF, p. 4; Coordination-ONG, p. 2; FPS, p. 1; FZ ZH, p. 3; USPF, p. 1

¹⁷² UVS, p. 3

¹⁷³ Inter-pension, p. 2

¹⁷⁴ SG, p. 2; SVA, p. 2

1 institution de prévoyance¹⁷⁵ demande de régler également la situation dans laquelle les prétentions énumérées à l'al. 1 sont arrivées à échéance et la personne débitrice n'a pas été annoncée. 1 autre institution de prévoyance¹⁷⁶ demande de préciser que le décès de la personne débitrice ne donne pas lieu à une obligation d'annonce.

2 institutions de prévoyance¹⁷⁷ proposent d'augmenter le montant déterminant pour l'annonce de 1000 à 5000 francs. 1 autre institution de prévoyance¹⁷⁸ trouve regrettable que toute modification de ces montants doive passer par une modification des art. 40 LPP et art. 24^{fbis} LFLP.

alinéa 2

2 organisations actives en matière de prévoyance¹⁷⁹ ne comprennent pas le sens et le but de cette disposition. 1 autre organisation active en matière de prévoyance¹⁸⁰ estime que, faute de renvoi à l'al. 1, le versement à la banque peut être fait immédiatement.

alinéa 4

2 organisations actives en matière de prévoyance¹⁸¹ relèvent que cet alinéa les oblige à s'immiscer dans les affaires privés des couples, ce qui n'est pas de leur ressort. L'OAIr doit bien veiller à éviter d'exposer les institutions de prévoyances au risque de devoir payer des intérêts moratoires¹⁸², voire de payer à double¹⁸³. Enfin l'institution de prévoyance ne peut pas être tenue responsable pour une éventuelle annonce erronée a un office spécialisé qui aurait perdu sa compétence en raison du changement de domicile de la personne créancière, si elle n'en a pas été informée¹⁸⁴.

1 organisation¹⁸⁵ demande justement de préciser les conséquences d'une erreur, d'un retard, voire d'une omission de la part de l'institution de prévoyance.

Enfin 1 organisation¹⁸⁶ est de l'avis que le délai de 30 jours est trop court.

Autres demandes

1 organisation active en matière de prévoyance¹⁸⁷ observe que, d'après l'art. 24^{fbis} al. 2 LFLP dans la version adoptée le 20 mars 2015 par le Parlement, en cas de libre passage, l'institution de prévoyance ou de libre passage transmet l'annonce de l'office spécialisé à la nouvelle institution. La disposition n'indique toutefois pas les modalités de cette transmission, l'al. 6 ne faisant aucune référence à l'al. 2. Il est par conséquent suggère de définir cette question dans l'OAIr.

Enfin, 1 institution de prévoyance¹⁸⁸ formule plusieurs remarques au sujet des formulaires élaborés par l'administration fédérale.

¹⁷⁵ StA BVG, p. 1

¹⁷⁶ APS, p. 2

¹⁷⁷ ASIP, p. 2; CSEP, p. 1

¹⁷⁸ SVV, 1

¹⁷⁹ ASIP, p. 2; inter-pension, p. 1

¹⁸⁰ APS, p. 2

¹⁸¹ ASA, p. 2; APS, p. 3

¹⁸² APS, p. 3

¹⁸³ ASA, p. 2

¹⁸⁴ APS, p. 4

¹⁸⁵ SVA, p. 3

¹⁸⁶ CROP, p. 11

¹⁸⁷ StA BVG, p. 2

¹⁸⁸ APS, p. 3s.

5.5 Section 4: Imputation des montants recouverts

Les dispositions sur l'imputation des montants recouverts comptent parmi celles qui ont donné lieu au plus grand nombre de demandes de modification fondamentale.

1 canton¹⁸⁹ estime en fait qu'en principe ces dispositions devraient être supprimées, s'agissant de questions du ressort des cantons. Mais dans l'éventualité où elles étaient maintenues, il propose de les modifier.

Pour 1 canton¹⁹⁰, en revanche, le champ d'application de ces dispositions n'est pas assez clairement défini: s'appliquent-elles à tous les montants qui transitent par l'office (qui s'occupe également du recouvrement des avances fournies par la collectivité publique) ou seulement aux sommes dues à la personne créancière? Afin d'éliminer cette ambiguïté il propose de modifier ainsi le titre de la section 4: «Montants recouverts en faveur du créancier alimentaire – Imputation».

5.5.1 Art. 15 En cas de paiement partiel

3 organisations¹⁹¹ proposent une nouvelle version de la disposition dans son entier, qui, en partant du principe de la primauté de la contribution d'entretien courante et de l'allocation familiale, s'appliquerait à tous les paiements (partiaux et intégraux) et tiendrait compte des art. 85-87 CO.

alinéa 1

6 cantons¹⁹² proposent de modifier cet alinéa et d'ancrer dans l'ordonnance le principe selon lequel en cas de paiement partiel le montant recouvert devrait être imputé sur la contribution d'entretien courante. La contribution d'entretien courante devrait toujours avoir la priorité sur les arriérés, les frais et les intérêts¹⁹³. Cette proposition est soutenue aussi par 1 organisation¹⁹⁴.

Selon 1 canton¹⁹⁵, une fois la contribution d'entretien courante versée, les parties devraient être libres de s'accorder sur l'imputation d'un éventuel montant résiduel et les règles de répartition prévues par l'ordonnance ne devraient intervenir qu'à titre subsidiaire.

alinéa 2

2 cantons¹⁹⁶ proposent de supprimer l'alinéa avec la référence aux allocations familiales.

5 organisations¹⁹⁷ proposent en revanche d'inverser l'ordre d'imputation proposé et de privilégier l'allocation familiale.

5.5.2 Art. 16 En cas de dettes multiples

Selon 1 canton¹⁹⁸, la disposition doit être entièrement reformulée, en commençant par le titre marginal, qui devrait préciser qu'elle règle le cas où l'office spécialisé représente plusieurs personnes. Faute d'indication du destinataire du versement par la personne débitrice, celui-ci

¹⁸⁹ ZG, p. 2/4

¹⁹⁰ NE, annexe, p. 4s.

¹⁹¹ CFQF, p. 5; Coordination ONG, p. 2; FPS, p. 3

¹⁹² BE, p. 5; FR, p. 3; JU, p. 2; NE, annexe, p. 4s; VS, p. 3; ZG, p. 2/4

¹⁹³ FR, p. 3; VS, p. 3

¹⁹⁴ SVA, p. 3

¹⁹⁵ VS, p. 3

¹⁹⁶ GE, annexe, p. 4; NE, annexe, p. 4s.

¹⁹⁷ CFQF, p. 5; Coordination ONG, p. 2; FPS, p. 3. FSBC, p. 2; SVA, p. 3

¹⁹⁸ ZH, p. 3s.

serait imputé d'abord sur les contributions d'entretien courantes, proportionnellement. Une fois que l'ensemble de contributions d'entretien courantes serait honoré, il serait versé à la contribution échue en premier. Si plusieurs contributions étaient échues en même temps, l'imputation se ferait proportionnellement.

alinéa 1

2 cantons¹⁹⁹ proposent de modifier cet alinéa et de préciser que les paiements entrants doivent être imputés sur les contributions d'entretien courantes. Seulement lorsque l'ensemble de contributions d'entretien courantes est honoré, il se justifierait d'imputer le paiement sur la plus ancienne dette afin d'éviter la prescription conformément à l'art. 87 al. 1 CO²⁰⁰.

En présence de plusieurs personnes créancières, pour 1 canton²⁰¹ l'imputation devrait se faire proportionnellement. Pour 1 canton et 4 organisations²⁰², en revanche, l'imputation devrait se faire selon les mêmes règles qui régissent la détermination de la contribution d'entretien: l'obligation d'entretien envers l'enfant mineur prime celle de l'enfant majeur, qui prime celle de la conjointe ou ex-conjoint. En présence de plusieurs personnes créancières appartenant au même groupe, l'imputation devrait se faire proportionnellement. Enfin, 1 canton²⁰³ adhère à la proposition de privilégier la contribution due à l'enfant mineur, tandis que pour les autres personnes créancières l'imputation devrait se faire proportionnellement.

5.6 Section 5: Cessation de l'aide au recouvrement

5.6.1 Art. 17

Cette disposition a suscité des réactions aussi bien de la part des cantons que des organisations.

1 canton²⁰⁴ approuve la réglementation détaillée de cette disposition. Au contraire, 1 organisation²⁰⁵ la critique dans son entier et propose de la reformuler intégralement:

«¹ L'office spécialisé met *définitivement* fin à l'aide au recouvrement dans les cas suivants:

- a. lorsque la personne créancière retire *le mandat* d'aide au recouvrement;
- b. lorsque la personne créancière commet une violation grave de l'obligation de collaborer.

² Il peut mettre fin à l'aide au recouvrement lorsque:

- a. la personne créancière change de domicile ou de lieu de séjour et que cela implique un changement de compétence en matière d'aide au recouvrement (art. 5, al. 2);
- b. le recouvrement des contributions d'entretien s'avère impossible, mais en tous les cas trois ans après le dernier essai de recouvrement resté sans succès;
- c. la personne débitrice remplit régulièrement et intégralement son obligation d'entretien depuis une année.

³ Il reste compétent pour le recouvrement des contributions d'entretien échues jusqu'au moment de la cessation de l'aide au recouvrement aux termes de l'alinéa 2. S'il transmet des procédures d'aide au recouvrement en cours au nouvel office spécialisé lors d'un changement de domicile ou de lieu de séjour (art. 5, al. 3), il met fin complètement à l'aide au recouvrement.

⁴ Il élabore un décompte final qu'il remet à la personne créancière en cas de cessation de l'aide au recouvrement, avec toutes les décisions, actes de défauts de bien et reconnaissances de dettes y relatifs. La personne créancière peut demander la remise d'autres documents.

¹⁹⁹ BE, p. 5s.; ZH, p. 4

²⁰⁰ FR, p. 3s.

²⁰¹ BE, p. 5s.

²⁰² FR, p. 3s; CFQF, p. 5; FPS, p. 3; FSBS, p. 2; SVA, p. 3.

²⁰³ ZG, p. 2/4

²⁰⁴ BS, p. 4

²⁰⁵ SVA, p. 4s.

⁵ La cessation de l'aide au recouvrement se fait par décision motivée, avec indication des voies de droit.»

Les autres participants à la consultation se sont exprimés de manière ponctuelle sur les différents alinéas.

alinéa 1, lettre a

1 canton²⁰⁶ demande de compléter cette lettre comme suit: « lorsque le droit d'entretien s'éteint *et toutes les contributions d'entretien ont été versées*». Selon ce canton, en effet, l'aide au recouvrement doit être fournie même lorsqu'il vise uniquement l'encaissement des arriérés. Eventuellement, cette lettre pourrait être déplacée à l'al. 2, de sorte que lorsque le droit à l'entretien s'éteint, l'office spécialisé puisse cesser son activité, mais n' y soit pas obligé.

alinéa 2, lettre a

D'après 1 canton²⁰⁷, au regard de la difficulté de déterminer si la violation de l'obligation de collaborer est grave ou non, il faut renoncer à cette condition et modifier la lettre de manière correspondante: «la personne créancière commet une violation ~~grave~~ de l'obligation de collaborer (Art. 10)».

2 organisations²⁰⁸ jugent que cet alinéa, comme l'art. 10, limite de manière inadmissible la liberté d'action de la personne créancière. Dans la pratique, certains offices spécialisés n'interviennent qu'avec un retard considérable. Il vaudrait mieux prévoir que la personne créancière ne puisse entreprendre des démarches autonomes qu'avec l'accord de l'office spécialisé.

alinéa 2, lettre b

Selon 1 canton²⁰⁹, le délai d'une année n'a pas de sens. Il propose de supprimer cette lettre et de laisser décider à l'office spécialisé comment il souhaite procéder, conformément à l'art. 11, al. 1. 1 autre canton²¹⁰ propose en revanche de prolonger ce délai à trois ans; d'après son expérience, la possibilité d'encaisser plus d'une année après le dernier essai n'est pas si rare que ça. 3 organisations²¹¹ vont encore plus loin et proposent un délai de quatre ans.

Pour 1 canton²¹², cet alinéa soulève la question de savoir si l'administration des actes de défaut de biens est une prestation de l'aide au recouvrement ou non. Si elle l'est, alors la personne créancière peut avoir intérêt à ce que l'office spécialisé s'occupe d'interrompre le délai de prescription, même si les chances d'encaissement sont minimes.

Enfin, 1 canton²¹³ précise que, de toute manière, il ne fera usage de cette possibilité que lorsque la personne créancière ne bénéficie pas d'avances, puisque dans les autres cas la suppression de l'aide au recouvrement (et automatiquement des avances) conduirait à un transfert de charges aux services sociaux.

²⁰⁶ BE, p. 6

²⁰⁷ BL, p. 2

²⁰⁸ frbb, p. 3; FZ ZH, p. 2

²⁰⁹ GL, p. 2

²¹⁰ SG, annexe, p. 2

²¹¹ FPS, p. 4; CFQF, p. 4; USS, p. 2

²¹² TG, p. 2

²¹³ FR, p. 4

alinéa 2, lettre c

1 canton²¹⁴ explique qu'il ne cessera pas son activité lorsque les relations personnelles entre les parties sont très tendues. Dans ce cas, en effet, seule l'intervention de l'office spécialisé garantit le versement régulier de la contribution d'entretien.

alinéa 3

D'après 1 canton²¹⁵, la cessation de l'aide au recouvrement pour violation de l'obligation de collaboration (al. 1, let. b) devrait conduire également à la fin de l'aide pour le recouvrement des contributions d'entretien déjà échues dès lors que la continuation des procédures fait perdurer l'obligation de collaborer. Il propose par conséquent de modifier cet alinéa comme il suit: «*Dans les cas prévus à l'al. 2, let. b et c, il reste compétent pour le recouvrement des contributions d'entretien échues jusqu'au moment de la cessation de l'aide au recouvrement.*».

1 autre canton²¹⁶ suggère d'assouplir cet alinéa et de laisser l'office spécialisé définir lui-même la stratégie à adopter pour les procédures en cours. Cela permettrait notamment de mieux gérer les situations où la personne créancière déménage hors de Suisse sans avertir l'office spécialisé. Ce canton propose de modifier l'alinéa 3 de la manière suivante: «*Il reste en principe compétent pour le recouvrement des contributions d'entretien échues jusqu'au moment de la cessation de l'aide au recouvrement.*».

Enfin, 1 canton²¹⁷ demande de supprimer cet alinéa, la charge liée à la continuation du recouvrement des contributions d'entretien échues étant excessive. L'office spécialisé deviendrait par exemple responsable de l'interruption de la prescription.

alinéa 4

1 canton²¹⁸ propose de compléter cet alinéa de la manière suivante: «*Il élabore un décompte final qu'il remet à la personne créancière en cas de cessation de l'aide au recouvrement, avec toutes les décisions, reconnaissances de dettes et actes de défauts de bien y relatifs.*».

1 organisation²¹⁹ estime que l'OAIr devrait prévoir l'obligation de communiquer la cessation de l'aide au recouvrement par décision susceptible de recours ou du moins énoncer que la personne créancière peut exiger une telle décision. 3 organisations²²⁰ vont jusqu'à proposer de compléter l'alinéa en ce sens: «*A la fin de l'aide au recouvrement il émane une décision motivée avec indication des voies de recours et remet à la personne créancière un décompte final ainsi que des éventuels documents concernant les arriérés qui n'ont pas encore été encaissés (reconnaisances de dettes, actes de défauts de bien, etc.)*».

Autres demandes

2 organisations²²¹ proposent d'ajouter un alinéa 5 prévoyant explicitement l'obligation de fournir l'aide au recouvrement pour les arriérés non encaissés, si la personne créancière devait par la suite apprendre que la situation patrimoniale de la personne débitrice s'est améliorée.

²¹⁴ FR, p. 4

²¹⁵ AR, p. 2

²¹⁶ NE, annexe, p. 5

²¹⁷ ZH, p. 4f.

²¹⁸ SG, annexe, p. 2

²¹⁹ FSFM, p. 5

²²⁰ FPS, p. 4; CFQF, p. 6; USS, p. 2

²²¹ FPS, p. 4; CFQF, p. 6

5.7 Section 6: Frais de l'aide au recouvrement

5.7.1 Art. 18 Prestations de l'office spécialisé

alinéa 1

3 cantons²²² demandent de préciser explicitement dans l'OAIr que les frais découlant de l'aide au recouvrement en faveur de l'enfant peuvent être mis à la charge de la personne débitrice.

alinéa 2

1 parti politique²²³ propose de compléter cet alinéa par une liste non exhaustive des circonstances susceptibles de justifier une dérogation à la règle générale de la gratuité, telles que, par exemple, la bonne situation financière de la personne créancière ou la violation de l'obligation de collaborer (art. 10).

5.7.2 Art. 19 Prestations de tiers: avance des frais

2 cantons²²⁴ demandent de supprimer cette disposition.

3 cantons²²⁵ demandent de supprimer en tous cas l'avance des frais de traduction. Cela nécessiterait l'organisation de traductions officielles dans l'ensemble des langues et engendrerait des frais particulièrement élevés²²⁶. Faute d'un titre de mainlevée définitive de l'opposition, cette disposition impliquera finalement une prise en charge définitive de ces coûts par la collectivité publique; une action en reconnaissance de dette pour ces frais serait disproportionnée²²⁷.

Seul 1 canton²²⁸ se déclare explicitement disposé à envisager l'avance de ces frais, à condition de bien préciser que cette avance intervient seulement dans les cas où la traduction est vraiment nécessaire et la personne créancière ne peut pas s'adresser à quelqu'un de son entourage.

5.7.3 Art. 20 Prestations de tiers: prise en charge des frais

alinéa 1

1 canton²²⁹ salue cet alinéa. 1 canton²³⁰ estime au contraire qu'il contredit le droit supérieur et doit par conséquent être supprimé. Il est notamment inadmissible de mettre les frais de traduction à la charge de la personne débitrice, celle-ci n'étant pas partie à la procédure d'aide au recouvrement.

alinéa 2

1 canton²³¹ salue cet alinéa, mais propose de remplacer «eingefordert» par «erhältlich gemacht» dans la phrase introductive (ne concerne que la version allemande). 1 autre canton²³² propose de simplifier cet alinéa et d'admettre de manière générale que la collectivité

²²² AI, p. 3; SH, p. 1s; TG, p. 2

²²³ pvl, p. 2

²²⁴ ZH, p. 5; SH, p. 2

²²⁵ FR, p. 4; TI; p. 2s.; VS, p. 3

²²⁶ VS, p. 3

²²⁷ FR, p. 4

²²⁸ OW, p. 2

²²⁹ AG, p. 4

²³⁰ ZH, p. 5

²³¹ BS, p. 5

²³² JU, p. 2

publique prend charge les frais, pour autant que la personne créancière ne vive pas dans l'aisance au sens de l'art. 328 CC.

2 cantons²³³ demandent de préciser dans l'OAIr (et non seulement dans le rapport) le principe selon lequel les frais seront mis à la charge de la personne créancière s'il est impossible d'en obtenir le remboursement auprès de la personne débitrice et la situation financière de la personne créancière le permet. 1 organisation²³⁴ précise que les frais doivent être assumés par ceux qui les ont causés : la personne débitrice et la personne créancière peuvent même être appelées à les payer dans une phase ultérieure, si elles reviennent à meilleur fortune.

3 cantons²³⁵ demandent enfin de supprimer cet alinéa. Le code civil traite de la gratuité des prestations de l'office spécialisé et non des prestations des tiers; il n'est pas question de mettre d'autres frais à la charge de la collectivité publique²³⁶. Selon 1 canton²³⁷, soit la personne créancière peut bénéficier de l'assistance judiciaire, soit elle assume les frais liés à l'aide au recouvrement. Cette précision serait particulièrement importante pour le recouvrement de contributions d'entretien à l'étranger.

2 organisations²³⁸ expriment leur préoccupation à ce sujet. Les frais découlant des prestations de tiers ne devraient être mis à la charge de la personne créancière que lorsque celle-ci bénéficie d'une situation patrimoniale très avantageuse, déterminée sur la base d'une règle claire, qui ne laisse pas de marge d'appréciation. Au vu des conséquences qu'une procédure peut avoir pour la personne créancière, 1 organisation²³⁹ souligne l'importance d'un échange clair à ce sujet entre office spécialisé et personne créancière.

alinéa 2, lettre a

D'après 1 canton²⁴⁰, si la personne qui demande l'aide au recouvrement des contributions d'entretiens dues à des enfants dispose d'une bonne situation financière, elle doit couvrir les frais y afférents.

1 organisation²⁴¹ demande de préciser dans l'OAIr que la gratuité concerne également les prestations pour le recouvrement des contributions d'entretien dues aux enfants majeurs.

alinéa 2, lettre b

1 canton²⁴² demande de modifier cet alinéa, car l'office spécialisé doit pouvoir garder la latitude de pouvoir répercuter ou non sur la personne créancière les frais avancés.

1 canton²⁴³ propose de le supprimer, faute de critères compréhensibles pour son application.

Le Comité CDAS et 4 cantons²⁴⁴ saluent en revanche l'indication d'un système de calcul déjà connu. Le système utilisé dans le cadre des prestations complémentaires (v. art. 5, al. 2 et 3 OPGA²⁴⁵) serait également envisageable. 1 canton²⁴⁶ estime en revanche que l'ordonnance devrait établir elle-même un système de calcul clair. Le système de calcul fait l'objet de remarques aussi de la part de 3 organisations²⁴⁷, d'après lesquelles aux valeurs déterminantes

²³³ BL, p. 3; JU, p. 2

²³⁴ CP, p. 2

²³⁵ AG, p. 4; ZG, p. 2/4s; ZH, p. 5

²³⁶ ZH, p. 5

²³⁷ ZG, p. 2/4s.

²³⁸ frbb, p. 3s; FZ ZH 4

²³⁹ Coordination-ONG, p. 3

²⁴⁰ ZH, p. 5s.

²⁴¹ FZ ZH, p. 4

²⁴² GE, annexe, p. 5

²⁴³ AG, p. 4

²⁴⁴ CDAS, p. 3 Al, p. 3; AR, p. 3; NW, p. 3; SZ, p. 2

²⁴⁵ Ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS **830.11**

²⁴⁶ BL, p. 3

²⁴⁷ Coordination –NGO, p. 3; frbb, p. 4; FZ ZH 4s.

pour l'assistance judiciaire devrait être rajouté le montant nécessaire pour garantir la couverture des besoins courants dans le système des prestations complémentaires de la LAVS²⁴⁸.

1 canton²⁴⁹ craint que le système mette en difficulté certains créanciers et expose sa pratique, qui consiste à laisser les frais à la charge de la collectivité publique dans ce genre de situations. Cette préoccupation est partagée par 1 organisation²⁵⁰, car dans certaines situations l'assistance judiciaire doit être remboursée.

5.8 Section 7: Causes de nature transfrontalière

5.8.1 Art. 21 Principe

1 parti politique²⁵¹ demande que la possibilité d'obtenir certaines prestations d'aide au recouvrement même en l'absence d'accords internationaux soit explicitement mentionnée dans l'OAir et non seulement dans le rapport explicatif.

5.8.2 Art. 22 Compétence

1 canton²⁵² propose de préciser cette disposition de sorte que les prestations prévues par les accords d'entraide administrative et mémorandums d'accord sont fournies par l'office spécialisé désigné par le droit cantonal en matière d'aide au recouvrement et les cantons ont la possibilité de désigner un office compétent en matière d'établissement et modification du titre d'entretien. De plus, l'ordonnance devrait établir l'obligation de l'OFJ de fournir un service de conseil juridique aux offices spécialisés cantonaux confrontés à une demande d'aide au recouvrement fondée sur un titre d'entretien étranger.

Le Comité CDAS, 11 cantons et 1 organisation²⁵³ suggèrent de compléter cette disposition par un alinéa permettant aux services désignés par le droit cantonal de déléguer à l'autorité centrale en matière de recouvrement international d'aliments la compétence pour les cas de recouvrement internationaux (disposition facultative).

1 seul canton²⁵⁴ propose que la compétence soit dans tous les cas transférée à la Confédération.

5.8.3 Art. 23 Frais de l'aide au recouvrement

Tant le Comité CDAS que 3 cantons²⁵⁵ sont conscients de l'inégalité de droit entre l'aide au recouvrement transfrontalier et l'aide au recouvrement national: dans la première hypothèse les prestations d'aide au recouvrement pour les personnes adultes est toujours gratuite, dans la deuxième seulement à certaines conditions. Il est néanmoins renoncé à une modification, car l'extension de la gratuité à tous les cas aurait des effets financiers trop importants pour les cantons.

²⁴⁸ Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ; RS 831.30

²⁴⁹ VD, p. 3

²⁵⁰ FPS, p. 4

²⁵¹ pvl, p. 2

²⁵² ZH, p. 6

²⁵³ CDAS, p. 3; AI, p. 3; BS, p. 5; GL, p. 3; JU, p. 2; LU, p. 2; NE, annexe, p. 6; NW, p. 3; SZ, p. 2; TG, p. 2; VD, p. 4; ZG, p. 2/5; UVS, p. 3

²⁵⁴ GE, annexe, p. 5

²⁵⁵ CDAS, p. 3; AI, p. 3; BL, p. 3; NW, p. 3

1 canton²⁵⁶ et 1 organisation²⁵⁷ demandent la suppression de l'al. 2: l'établissement ou la modification du titre d'entretien n'est pas une prestation d'aide au recouvrement²⁵⁸ et sa gratuité aurait des répercussions financières trop importantes²⁵⁹.

5.9 Section 8: Dispositions finales

5.9.1 Art. 24 Droit transitoire

Aucun des participants à la consultation ne s'est exprimé sur la disposition de droit transitoire.

5.9.2 Art. 25 Entrée en vigueur

Afin que les cantons disposent de suffisamment de temps pour mettre en œuvre les adaptations nécessaires suite à l'adoption de l'OAiR (p. ex. les adaptations de lois ou les adaptations des systèmes informatiques des services de recouvrement), le Comité CDAS et 14 cantons²⁶⁰ proposent le délai suivant: 2 ans à partir de l'adoption de l'ordonnance. 1 canton²⁶¹ évoque un délai plus long (3 ans) et 1 autre²⁶² un délai plus court (1 an).

2 cantons²⁶³ proposent en revanche de ne pas différer l'entrée en vigueur de l'ordonnance, car cela reporterait la possibilité d'utiliser les nouveaux instruments, mais plutôt de laisser aux cantons un délai de deux²⁶⁴ voire trois²⁶⁵ ans après l'entrée en vigueur pour procéder à toutes les modifications rendues nécessaires par l'ordonnance. 1 organisation²⁶⁶ s'exprime également en faveur d'une entrée en vigueur rapide de l'ordonnance.

6 Accès aux avis

Conformément à l'art. 9 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation²⁶⁷, le public a accès au dossier soumis à consultation, ainsi qu'aux avis exprimés par les participants, après expiration du délai de consultation, tout comme au rapport sur les résultats de la consultation, une fois que le Conseil fédéral en a pris connaissance. Ces documents sont publiés sous forme électronique sur le site internet de la Chancellerie fédérale. Toutes les prises de position peuvent également être consultées sur ce même site (article 16 de l'Ordonnance sur la consultation du 17 août 2005²⁶⁸).

²⁵⁶ ZG, p. 5

²⁵⁷ UVS, p. 3

²⁵⁸ UVS, p. 3

²⁵⁹ ZG, p. 2/5

²⁶⁰ CDAS, p. 4; AI, p. 4; AR, p. 5; BL, p. 3; BS, p. 5; FR, p. 5; GL, p. 3; LU, p. 2; NW, p. 4; OW, p. 2; SO, p. 2; TG, p. 2; TI, p. 2; UR, p. 2; VD, p. 4

²⁶¹ GE, annexe p. 5

²⁶² ZH, p. 7

²⁶³ AG, p. 5; NE, annexe, p. 6

²⁶⁴ NE, annexe, p. 6

²⁶⁵ AG, p. 5

²⁶⁶ CFQF, p. 7

²⁶⁷ RS 172.061

²⁶⁸ RS 172.061.1

Verzeichnis der Eingaben
Liste des organismes ayant répondu
Elenco dei partecipanti

Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Waadt / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

Parteien / Partis politiques / Partiti politici

PLR	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali Radicali PLD. Ils Liberals
PS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz SP Parti Socialiste Suisse PS Partito Socialista Svizzero PS
pvl	Grünliberale Partei glp Parti vert'libéral pvl Partito verde liberale pvl

UDC Schweizerische Volkspartei SVP
Union Démocratique du Centre UDC
Unione Democratica di Centro UDC

Interessierte Organisationen und Privatpersonen / Organisations intéressées et particuliers / Organizzazioni interessate e privati

APS Verein Vorsorge Schweiz VVS
Association prévoyance suisse APS
Associazione di previdenza Svizzera APS

ASA Schweizerischer Versicherungsverband SVV
Association Suisse d'Assurances ASA
Associazione Svizzera d'Assicurazioni ASA
Swiss Insurance Association

ASIP Schweizerischer Pensionskassenverband
Association suisse des Institutions de prévoyance
Associazione svizzera delle Istituzioni di previdenza

AvenirSocial Soziale Arbeit Schweiz
Travail social Suisse
Lavoro sociale Svizzera
Lavur sociala Svizra

CDAS Konferenz der kantonalen Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren
SODK
Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires
sociales CDAS
Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali delle opere sociali
CDOS

CFEJ Eidgenössische Kommission für Kinder- und Jugendfragen EKKJ
Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse CFEJ
Commissione federale per l'infanzia e la gioventù CFGI

CFQF Eidgenössische Kommission für Frauenfragen EKF
Commission fédérale pour les questions féminines CFQF
Commissione federale per le questioni femminili CFQF

Coordination ONG NGO-Koordination post Beijing Schweiz
Coordination post Beijing des ONG Suisses
Coordinazione post Beijing delle ONG Svizzere
Coordinaziun post Beijing dallas ONG Svizras
NGO-Coordination post Beijing Switzerland

CP Centre patronal

CPFS Konferenz der Betreibungs- und Konkursbeamten der Schweiz KBKS
Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse CPFS
Conferenza degli ufficiali di esecuzione e fallimenti della Svizzera
CEFS
Conferenza dals funcziunaris da scussiuin e falliment de la Svizra
CSFS

CROP Coordination romande des organisations paternelles

CSEP Schweizerische Kammer der Pensionskassen-Experten SKPE
Chambre suisse des experts en caisses de pensions CSEP

donna2	Schweizer Vereinigung von Frauen, die mit einem Mann zusammenleben, der getrennt oder geschieden ist Association suisse de femmes vivant avec un homme séparé ou divorcé Associazione svizzera di donne che vivono con un uomo separato o divorziato
FPS	Evangelische Frauen Schweiz EFS Femmes Protestantes en Suisse FPS
frbb	frauenrechte beider basel
FSBC	Schweizerischer Verband der Bürgergemeinden und Korporationen SVBK Fédération suisse des bourgeoisies et corporations FSBC Federazione svizzera dei patriziati FSP Federaziun svizra da las vischnancas burgaisas e corporaziuns FSBC
FSFM	Schweizerischer Verband alleinerziehender Mütter und Väter SVAMV Fédération suisse des familles monoparentales FSFM Federazione svizzera delle famiglie monoparentali FSFM
FZ ZH	Frauenzentrale Zürich
IGM	Interessengemeinschaft geschiedener & getrennt lebender Männer
inter-pension	Interessengemeinschaft autonomer Sammel- und Gemeinschaftseinrichtungen Communauté d'intérêts des institutions de prévoyance autonomes collectives et communes
KISOS	Kinderschutzorganisation Schweiz
KS CH	Kinderschutz Schweiz Protection de l'enfance Suisse Protezione dell'infanzia Svizzera
mannschafft	Verein von Personen, die von einer Trennung oder Scheidung betroffen sind
StA BVG	Stiftung Auffangeinrichtung BVG Fondation institution supplétive LPP Fondazione istituto collettore LPP
SVA	Schweizerischer Verband für Alimentenfachleute
USAM	Schweizerischer Gewerbeverband SGV Union suisse des arts et métiers USAM Unione svizzera delle arti e mestieri USAM
USPF	Schweizerischer Bäuerinnen- und Landfrauenverband SBLV Union Suisse des paysannes et des femmes rurales USPF Unione svizzera delle donne contadine e rurale USDCR Uniun da las puras svizras UPS
USS	Schweizerischer Gewerkschaftsbund SGB Union syndicale suisse USS Unione sindacale svizzera USS
UVS	Schweizerischer Städteverband SSV Union des villes suisses UVS Unione delle città svizzere UCS

Organismes ayant renoncé à se prononcer

- Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren KKJPD
Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police CCDJP
Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia et polizia CDDGP
- Konferenz für Kindes- und Erwachsenenschutz KOKES
Conférence en matière de protection des mineures et des adultes COPMA
Conferenza per la protezione dei minori e degli adulti COPMA
- SASSA Fachkonferenz Soziale Arbeit der FH Schweiz
SASSA Conférence spécialisée des hautes écoles suisses de travail social
SASSA Conferenza svizzera delle scuole universitarie professionali di lavoro sociale
- Schweizerischer Gemeindeverband
Association des Communes Suisses
Associazione dei Comuni Svizzeri
- Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter SVR
Association suisse des magistrats ASM
Associazione svizzera dei magistrati ASM
- Travail.Suisse
- Zürcher Fachhochschule